

- FICHE N°4 -

**DECLARATION PREALABLE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION,
RASSEMBLEMENT OU DEFILE
A VOCATION REVENDICATIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Déclaration à déposer au moins **3 jours et au maximum 15 jours francs** avant
la date de la manifestation.*

Identification du déclarant

*Cadre réservé à
l'administration*

Reçu le:

☐

Personne physique

☐

Personne morale

NOM - Prénom:

(du représentant légal ou statutaire si personne morale)

Raison sociale:

Adresse:

Code postal:

Ville:

N° téléphone:

Courriel:

**Identification des personnes en charge de l'organisation (si différent du
déclarant) - 3 personnes obligatoirement.**

Responsable 1

NOM:

Prénom:

Adresse:

Code postal:

Ville:

N° téléphone:

Courriel:

Responsable 2

NOM:

Prénom:

Adresse:

Code postal:

Ville:

N° téléphone:

Courriel:

Responsable 3

NOM:

Prénom:

Adresse:

Code postal:

Ville:

N° téléphone:

Courriel:

- FICHE N°4 -
DECLARATION PREALABLE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION,
RASSEMBLEMENT OU DEFILE
A VOCATION REVENDICATIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Descriptif de la manifestation

Objet de la manifestation:

Lieu(x) de la manifestation:

Date et horaire de début:

Date et horaire de fin:

Indiquer l'itinéraire de la manifestation si celle-ci implique un déplacement de personnes.

Préciser le point de départ:

Indiquer les rues empruntées:

Préciser le point de d'arrivée:

Vous devez fournir un plan détaillé de votre itinéraire.

Nombre de personnes attendues:

Descriptif des dispositifs de sécurité mis en place:

Particularités de la manifestation:

☐

Banderoles

☐

Sonorisation

☐

Autre, à préciser:

Fait à , le

Signature du déclarant

Signature du responsable 1

Signature du responsable 2

Signature du responsable 3

- FICHE N°4 -
DECLARATION PREALABLE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION,
RASSEMBLEMENT OU DEFILE
A VOCATION REVENDICATIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOTE D'INFORMATION

OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE

Tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation :

à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu,
ou à la préfecture de département (à la préfecture de police dans les Bouches-du-Rhône) lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (communes chefs-lieux de département et autres communes fixées par décret ou arrêté ministériel - se renseigner auprès de sa commune).

CONTENU DU DOSSIER DE DECLARATION

La déclaration préalable doit préciser :

- les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal),
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation,
- l'objet de la manifestation,
- le ou les lieux de la manifestation,
- la date et les heures de début et de fin,
- l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège),
- une estimation du nombre de participants attendus,
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place,
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.)

Elle doit être signée :

- par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation,
- et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où a lieu la manifestation.

La commune ou la préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'autorité publique vérifie que :

- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.),
- les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité,
- l'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité,
- l'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.

L'administration peut demander des modifications (des horaires, du parcours, etc.)

L'administration peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité.

- FICHE N°4 -

DECLARATION PREALABLE A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION, RASSEMBLEMENT OU DEFILE A VOCATION REVENDICATIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

DECISION DES AUTORITES

Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Il y joint, éventuellement, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, le préfet de département peut interdire pendant les 24 heures qui précèdent la manifestation et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sur les lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès.

La contestation d'une interdiction s'effectue par le biais d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.